

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

Par HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'événir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit: Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Aff. anchr.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Retrait successoral; donataire universel en usufruit. — Question de filiation; audience solennelle; recherche de la maternité; interposition de personnes. — Cours d'eau; rivières; règlement; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Elections; fonctionnaires amovibles. — Faillite; banquier; compte courant. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer du Nord; compagnie Pepin-Lehalleur; fusion Rothschild; les souscripteurs d'actions contre le conseil d'administration de la compagnie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Cour d'assises; sord-muet; interprète; témoin. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures volontaires; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises du Doubs: Accusation d'assassinat; condamnation à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Eaux minérales; réduction des prix au-dessous du tarif; décision ministérielle annulée. — Conflit; actions devant les Tribunaux; de simple police; non-recevabilité du conflit; annulation. — Dessèchement; plus-value due à l'entrepreneur; question d'intérêt.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Winchester: Mort donnée dans un duel.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 juillet.

RETRAIT SUCCESSORAL. — DONATAIRE UNIVERSEL EN USUFRUIT.

La femme commune en biens et qui est en même temps donataire universelle en usufruit des biens de son mari, peut-elle être admise à l'exercice du retrait successoral? Jugé affirmativement par la Cour royale de Paris, le 4 août 1833.

Pourvoi fondé sur ce que le donataire en usufruit n'est ni successible ni copartageant dans le sens de l'article 841 du Code civil et que, conséquemment, il n'a pas le droit de former l'action en retrait (voir arrêt de la chambre civile, du 17 juillet 1843.)

Admission au rapport de M. le conseiller Travers de Beauvert, du pourvoi des époux Lefebvre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M. Rendu.

QUESTION DE FILIATION. — AUDIENCE SOLENNELLE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — INTERPOSITION DE PERSONNES.

Un arrêt qui n'a statué ni directement ni indirectement sur l'état d'une personne, qui n'a rien prononcé à cet égard dans son dispositif et n'a jugé qu'une question d'interposition de personnes, a été compétemment rendu par la chambre devant laquelle s'agit la question sans qu'on ait dû renvoyer la connaissance de l'affaire à l'audience solennelle; et d'ailleurs, la jurisprudence a décidé qu'alors même qu'une question d'Etat s'élève accessoirement à une question principale de propriété, le juge saisi de la deuxième serait compétent pour statuer sur la première. (Voir les arrêts de la Cour de cassation des 20 avril 1823, 29 novembre 1826, 10 juillet 1827, 3 septembre 1834 et 12 novembre 1839. — Voir aussi la loi 3 au Code de Justice: *quæstio status*, etc.)

Un arrêt qui n'a jugé rien de précis sur la maternité et s'est borné à de vagues indications de filiation naturelle pour arriver à la démonstration de l'interposition de personnes, ne viole point le principe qui ne permet la recherche de la maternité que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. (Art. 341 Code civil.)

Ce même arrêt doit être maintenu, quoiqu'il n'établisse pas l'interposition de personnes sur une convention entre le testateur et le légataire apparent, s'il constate que ce légataire était placé dans les liens d'une dépendance absolue à l'égard de la personne que le testateur voulait frauduleusement avantager, et qu'au moyen de l'ascendant de celle-ci sur celle-là, (ici fils naturel, mais sans rien juger positivement sur cette question), le bénéfice du legs devait passer en entier à l'incapable. Ces circonstances de fait que la Cour royale était chargée exclusivement d'apprécier, ont pu l'autoriser à ne voir dans la personne qualifiée en apparence qu'une personne interposée et non un légataire sérieux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident: M. Morvan. (Rejet du pourvoi du sieur Toussaint.)

COURS D'EAU. — RIVIÈRES. — RÉGLEMENT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'à la suite de contestations entre deux propriétaires d'usines auxqueltes les eaux d'un ruisseau sont utiles, il s'agit de répartir ces eaux entre eux, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour régler l'usage de ces eaux et ce règlement est inattaquable au fond comme sous le rapport de la compétence.

Au fond, parce qu'il n'est que le résultat d'une appréciation de faits, à moins qu'il n'ait pour conséquence l'interdiction absolue de l'usage des eaux à l'un des riverains au profit de l'autre, soit dans le cas du § 1^{er} de l'article 644 du Code civil, soit dans le cas du § 2^o du même article (ce qui n'était pas établi dans l'espèce); et sur la compétence, attendu que s'il n'est pas permis aux juges de faire des règlements généraux pour tous les riverains d'un cours d'eau, ils ont le droit d'en faire entre parties colégitantes.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M. Martin (de Strasbourg) (rejet du pourvoi du sieur Gross.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 juillet.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRES AMOVIBLES.

Les fonctionnaires publics amovibles ne peuvent exercer leurs droits politiques au lieu où ils exercent leurs fonctions qu'autant qu'ils ont fait, pour y transporter leur domicile politique, les déclarations prescrites par l'article 41 de la loi du 19 avril 1831.

A l'égard de ces fonctionnaires, la translation du domicile réel dans un arrondissement n'emporte pas de droit translation du domicile politique qui s'y trouvait joint.

Cette règle est absolue, et il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le fonctionnaire était déjà inscrit sur la liste des électeurs dans l'arrondissement qu'il a quitté, et celui où il n'a acquis sa capacité électorale que depuis son changement de résidence comme fonctionnaire.

La Cour de cassation avait déjà décidé en ce sens le 24 juin 1846 (Gazette des Tribunaux du 25 juin), mais dans une espèce où il paraissait établi que le fonctionnaire était en possession de ses droits d'électeur avant l'époque de la translation de son domicile réel dans un arrondissement nouveau.

Aussi la chambre des requêtes a-t-elle persisté à juger que le fonctionnaire n'est obligé de faire la déclaration prescrite par l'article 41 qu'autant qu'il avait déjà un domicile politique dans le lieu où il a cessé d'exercer ses fonctions pour aller les exercer dans un autre (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juillet). Mais la chambre civile n'a pas admis cette distinction et elle a posé en principe que la disposition de l'article 41 de la loi du 19 avril 1831 est absolue et régit tous les cas où il s'agit d'un fonctionnaire amovible revendiquant l'exercice de ses droits politiques au lieu où il exerce ses fonctions.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Riom, du 19 novembre 1845 (affaire Dussert contre Maret); rapporteur, M. Renouard; plaident, M^{rs} Labot et de Saint-Malo; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

FAILLITE. — BANQUIER. — COMPTE-COURANT.

Un banquier qui a envoyé à son correspondant des effets de commerce en compte-courant, avec ordre de l'en créditer, peut-il demander contre la faillite de ce correspondant, la restitution de ces billets s'ils ne sont arrivés à leur destination qu'à une époque où celui-ci était incapable en droit (par suite de la cessation de ses paiements), et en fait, par suite de sa mort, de recevoir les effets de commerce et d'en créditer l'expéditeur? Cette question intéressante se présentait sur le pourvoi dirigé par MM. Gaudchaux, banquier, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 6 janvier 1845, qui les a déclarés mal fondés à revendiquer certaines traites, par eux envoyées en compte courant au sieur de Valory, receveur-général de Macon, et qui n'étaient arrivées à leur destination qu'à une époque où celui-ci était déjà décédé, en état flagrant d'insolvabilité et de cessation de paiement (sa faillite a été reportée à une époque antérieure à l'arrivée des billets).

L'arrêt de la Cour de Dijon a été cassé au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle (plaident M^{rs} Martin, de Strasbourg et Bonjean), par un arrêt dont nous donnerons le texte.

On invoquait, à l'appui du pourvoi, l'opinion de M. Béjaride (Traité des faillites, tome II, page 407 et 408; et Pardessus, tome IV, page 384.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 20 juillet.

CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPAGNIE PÉPIN-LEHALLEUR. — FUSION ROTHSCHILD. — LES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS CONTRE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE.

Voilà que le troisième procès soumis au Tribunal de commerce par les souscripteurs d'actions de la compagnie Pépin-Lehalleur. La Gazette des Tribunaux a rendu compte des deux premiers, qui ont reçu des solutions différentes.

Le premier jugement a déclaré que le lien social entre les souscripteurs et la compagnie n'avait pu être formé que par le versement en espèces du premier cinquième des actions.

Le second jugement, au contraire, a décidé que la souscription d'actions et son acceptation par la compagnie suffisaient pour faire considérer les souscripteurs comme associés et a renvoyé les parties devant arbitres-juges, pour statuer sur la demande que les actionnaires avaient formée à l'effet d'être admis dans la répartition des trente mille actions obtenues de la compagnie Rothschild par la fusion.

Onze nouveaux actionnaires demeurant tous à Orléans, et qui avaient souscrit par l'entremise de MM. Jansse et Bordier, banquiers à Orléans, et de MM. Constant Lefebvre et C^o, directeurs de la caisse du Loiret, ont formé contre M. Pépin-Lehalleur et contre les autres membres du conseil d'administration de la compagnie une demande en renvoi devant arbitres-juges pour statuer sur leur demande en admission à la répartition des actions de la compagnie Rothschild, et subsidiairement ils avaient formé contre MM. Jansse et Bordier, et contre MM. Constant Lefebvre et C^o une demande tendante à être indemnisés du préjudice qui leur a été causé par leur non admission à la répartition.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur la discussion à laquelle ont donné lieu ces demandes, parce que ce ne pouvait être que la répétition des débats que nous avons déjà rapportés.

Après avoir entendu M. Amédée Lefebvre, agréé des actionnaires demandeurs; M^{rs} Billaut, avocat de MM. Jansse et Bordier; M^{rs} Martin-Leroy, agréé de MM. Constant Lefebvre et compagnie; M^{rs} Amédée Deschamps, agréé de M. Detchevogen et de Saint-Blancard, et M^{rs} Darmon, agréé de M. Pépin-Lehalleur et des autres mem-

bres du conseil d'administration, le Tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant:

« Attendu que Jansse et Bordier, ayant ouvert une souscription pour les actions du chemin de fer du Nord, se sont adressés à la compagnie Pépin-Lehalleur, le 13 mai, pour lui remettre une première liste des souscripteurs, et lui demander ses instructions pour les souscriptions suivantes; que la compagnie a agréé leurs services le 19 du même mois; que les 30 juillet et 6 août, Jansse et Bordier, adressant de nouvelles listes, ont fait savoir qu'ils verseraient en temps utile et sur l'avis de la compagnie le premier cinquième du montant des actions; mais qu'en raison des projets de fusion publiquement annoncés, ils différeraient ce versement pour le régler sur la répartition définitive, en tenant compte toutefois des intérêts;

« Attendu que la compagnie ne justifie pas qu'elle ait répondu négativement à ces propositions; qu'en matière commerciale, les obligations se forment par correspondance, et que le silence peut, suivant les circonstances, être considéré comme un acquiescement;

« Attendu que si la compagnie prétend que, d'après les statuts, le contrat ne devenait parfait que par le versement, il faut d'abord remarquer qu'elle n'en a pas fait, ainsi qu'elle le reconnaît, une obligation pour tout le monde; que du reste, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'examiner cette question, mais de rechercher si le conseil d'administration n'a pas entendu s'assurer le concours de certains intermédiaires en leur accordant certaines facilités; que c'est là ce qui ressort de sa correspondance avec les demandeurs, qu'autrement son devoir était de leur répondre qu'elle refusait leurs propositions, et que faute de l'avoir fait, elle les a tacitement acceptées, et que dès lors ce serait à ses risques et périls qu'elle aurait négligé d'en tenir compte dans ses calculs au moment de la fusion.

« Attendu que la correspondance avec Constant Lefebvre et compagnie, établit qu'avec eux comme avec Jansse et Bordier, il y a eu de la part de la compagnie un mandat reconnu et des facilités particulières accordées pour le versement;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu par la compagnie de faire raison aux demandeurs des souscriptions faites pour elle chez Jansse, Bordier et Constant Lefebvre, et que ce débat constitue une contestation sociale;

« Par ces motifs:

« Met Jansse, Bordier et Constant Lefebvre et compagnie, hors de cause;

« Renvoie les demandeurs et la compagnie Pépin-Lehalleur devant arbitres-juges;

« En ce qui touche Detchevogen et Saint-Blancard;

« Attendu qu'il est constant qu'ils ont donné leur démission de membres du conseil d'administration, avant le 11 août, date de la fusion avec la compagnie Rothschild;

« Les met hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 juillet.

COUR D'ASSISES. — SORD-MUET. — INTERPRÈTE. — TÉMOIN.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir le bulletin du 3 juillet, Gazette des Tribunaux du 4):

Qui M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, en son rapport, et M. l'avocat-général de Boissieux, en ses conclusions;

« Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'article 332 du Code d'instruction criminelle et de la fausse application de l'article 333 du même Code, en ce que lors de l'introduction à l'audience du troisième témoin, Marguerite-Joséphine Mesangé, âgée de quarante-cinq ans, journalière, sourde et muette, demeurant à Gros-Rouvres, chez le sieur Nicolas Flé, cultivateur, âgé de cinquante-cinq ans, le président de la Cour d'assises aurait nommé pour interprète à cette fille, ledit Flé, quoique celui-ci eût été entendu comme témoin devant cette Cour immédiatement avant la fille Mesangé et qu'il eût porté plainte en son nom contre l'accusé; et en ce que encore, le défendeur de l'accusé ayant pris et déposé des conclusions écrites pour s'opposer à ce que le sieur Flé fut entendu comme interprète, la Cour d'assises, le ministère public ouï, aurait ordonné par arrêt incident que, nonobstant les conclusions du conseil de l'accusé, la fille Mesangé serait entendue par l'organe de Pierre-Nicolas Flé, interprète ci-devant nommé;

« Vu, sur ce moyen, les art. 332 et 333 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que si le premier de ces articles dispose d'une manière générale, que dans les cas ordinaires où il y a lieu à la nomination d'un interprète, cet interprète, qui doit, à peine de nullité, être âgé de 21 ans au moins et prêter le serment prescrit par ledit article, ne pourra sous la même peine de nullité, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés même du consentement soit de l'accusé, soit du procureur-général, l'art. 333 renferme une exception à cette règle générale pour le cas où soit l'accusé, soit le témoin est sourd et muet et ne sait pas écrire. Que, dans ce cas, le même article veut que le président nomme d'office, soit à cet accusé, soit à ce témoin, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt incident de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 22 mai dernier que le témoin Flé est la seule personne qui puisse converser avec la fille Mesangé, sourde et muette.

« Attendu que dans cet état des faits établis et constatés par ledit arrêt, le président de la Cour d'assises se trouvait incontestablement dans le cas de l'exception prévue par l'article 333 du Code d'instruction criminelle; que, dès lors, en nommant pour interprète à la fille Mesangé, le sieur Flé, quoique celui-ci eût déjà été entendu comme témoin, ce magistrat, non plus que la Cour d'assises qui a confirmé cette nomination, n'ont en aucune sorte violé les dispositions de l'article 333 du Code d'instruction criminelle, et ont fait une juste et légale application de l'article 333 du même Code;

« Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale.

« Par ces motifs,

« La Cour rejette le pourvoi de Charles Audry, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 22 mai dernier qui, par application des articles 332, 363 et 401 du Code pénal, l'a condamné à cinq ans de prison et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 20 juillet.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Le jury avait encore à occuper aujourd'hui des suites de

l'une de ces rixes de barrières qui prennent naissance dans les cabarets et viennent se dénouer en Cour d'assises. L'accusé Pradines, dont l'affaire a déjà été une première fois remise, venait purger l'accusation de coups volontaires qui est dirigée contre lui à raison d'une scène de violence dans laquelle, le 28 février dernier, il a joué un rôle bien fâcheux. Ce jour-là, il était avec la fille Goubette, sa maîtresse, dans le cabaret du Chien à trois pattes, où se trouvait aussi, mais dans un état d'ivresse très avancée, le sieur Vadé; ce dernier dit des injures à la femme Goubette, dont Pradines dut nécessairement prendre la défense. Des paroles aux coups la transition était facile, et les deux adversaires se jetèrent bientôt dehors, en se bousculant et en se frappant.

Vadé eut le dessous, et ce jour-là la protection du dieu qui veille sur les ivrognes lui manqua complètement. Il fut relevé gravement contusionné et transporté à l'hôpital Saint-Louis, d'où il ne put sortir guéri qu'après plus de vingt jours.

Cette dernière circonstance rendait Pradines justiciable du jury. Rien dans ses antécédents ne devait lui faire craindre une semblable comparaison, car il a toujours été doux, bienveillant et facile pour les gens qui se sont trouvés en rapport avec lui. Il explique les faits du 28 février par les provocations incessantes de Vadé, dont le vocabulaire, d'après ce qu'en ont rapporté certains témoins, prouverait que le plaignant peut dignement porter son illustre nom. Vadé ne se serait pas borné à l'accabler, ainsi que la femme Goubette, des injures les plus graves; il l'aurait, le premier, violemment frappé, et l'aurait ainsi forcé à se battre.

M. le docteur Malgaigne était assigné comme témoin. Il n'a pas répondu à l'appel, et la Cour l'a condamné à 100 fr. d'amende.

Il a été donné lecture par M. le président de la déclaration faite par le docteur dans un procès-verbal par lui transmis à la justice: il résulte de ce document que Vadé a dû être frappé, alors qu'il était par terre, de plusieurs coups de pied dans la poitrine.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson, qui, tout en admettant la provocation invoquée par Pradines, a soutenu que l'accusé n'étant pas en état de légitime défense, il y avait nécessité de prononcer un verdict de condamnation.

M^{rs} Ch. Hello, avocat, a été chargé à l'audience même de la défense de l'accusé. Le défendeur a fait valoir les excellents antécédents de Pradines, ses états de service comme militaire et enfin les provocations irritantes qui l'ont poussé à bout et lui ont fait commettre les excès qu'il regrette amèrement aujourd'hui.

Cette défense a obtenu un plein succès. Pradines a été acquitté.

M. Malgaigne s'est présenté alors, et il a expliqué à la Cour que les fonctions qu'il remplit à l'hôpital St-Louis, l'ont empêché de se rendre aux ordres de la justice. La Cour, a mettant ces explications, a relevé M. Malgaigne de l'amende qui avait été prononcée contre lui.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Magdelaine, conseiller.

Audience du 15 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — CONdamnATION A MORT.

L'audience est ouverte dès sept heures du matin. La foule, à l'arrivée de l'accusé, se précipite tumultueusement dans la salle des Pas-Perdus, et de là dans celle de la Cour d'assises, qui en un instant est remplie.

L'accusé est introduit. Il est âgé de vingt-trois ans, son visage porte de profondes marques de petite vérole, son front bas et couvert, comme l'ensemble de sa physionomie, dénote son peu d'intelligence. Du reste, rien dans ses réponses ne l'indique l'audace que suppose un aussi grand crime que celui qu'on lui impute. Pendant toute la durée des débats il garde le plus profond silence.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Cet acte est conçu en ces termes:

Le dimanche 8 mars dernier, à quatre heures du matin, Maximin Bulle partit de Déservillers, lieu de son domicile pour se rendre à Arbois. Il devait passer par Salins et y faire un paiement. Bulle conduisait deux voitures; il avait placé sur l'une d'elles un petit paquet de vêtements où se trouvait une somme de 300 francs. Ce paquet était enveloppé d'un linge et couvert de paille. Le village de Déservillers, situé sur le penchant d'une montagne, est séparé de la route de Salins qui passe au pied, par une distance d'un kilomètre ou à peu près. Vers six heures du matin, deux habitants de la commune allaient à Salins, lorsque sur la route, à cent mètres environ au-delà du point où le chemin vicinal y aboutit, ils virent des voitures arrêtées; puis, à quelques pas des voitures, un homme étendu, haïné dans son sang et donnant à peine signe de vie, c'était Maximin Bulle; son fouet et son chapeau se trouvaient près de lui. La neige qui tombait abondamment ne permettait pas en cet instant de faire des remarques sur le sol. Bulle paraissait blessé grièvement à la tête et ne pouvait parler. On s'empressa de le conduire dans son habitation qui était alors ouverte, bien qu'il eût l'habitude, quand il s'absentait, de la fermer avec son verrou; les 300 francs qu'il portait à Salins n'avaient pas été enlevés de sa voiture, mais on fouilla dans ses vêtements et on y trouva une seule pièce de monnaie. La clé de son logement était dans une de ses poches. Bulle expira dans la nuit du 8 au 9 mars, vers deux heures du matin. Ce malheureux (l'autopsie de son cadavre l'a démontré), avait reçu à la tête des blessures d'une excessive gravité. Deux coups violents avaient horriblement mutilé la partie antérieure de l'os frontal. La région temporale droite était le siège d'une immense fracture. Les hommes de l'art, dans le rapport qu'ils ont déposé entre les mains de la justice, concluent que les deux plaies du front ont été faites à l'aide d'un instrument tranchant et capable de donner la mort; que la blessure à la fosse temporale droite doit être attribuée à l'action d'un instrument contondant, essentiellement meurtrier, à surface plate et angulaire; que si l'une des blessures du front n'était pas mortelle, celle surtout de la tempe droite l'était nécessairement. Quelques lésions sans gravité existaient encore sur le cadavre, deux légères égratignures régnaient le long de l'épine, de l'omoplate, et le pouce de la main gauche offrait deux petites plaies transversales qu'on a considérées comme étant le résultat d'une morsure.

Bulle, sur son lit de mort, n'avait point recouvré la parole, mais il conservait l'intelligence. Le brigadier de gendarmerie

aut profiter de cette situation; il mit sa main dans celle de Bulle, avertisant ce dernier de la presser chaque fois qu'il aurait à répondre affirmativement à ses questions. Puis il lui demanda si c'était Félicien Renaud, soupçonné seul par le public, qui l'avait attaqué, et la main de Bulle pressa la sienne. Si Renaud avait été aidé de quelques complices, et la main de Bulle ne fit aucun mouvement. Celui-ci, d'ailleurs, interrogé par d'autres personnes, avait indiqué de la main la chambre où l'accusé, qui habitait avec lui, travaillait ordinairement. Le brigadier de gendarmerie partit aussitôt pour Lizine, village dans lequel Renaud avait dû se rendre après le crime, et qui est situé à huit kilomètres environ de Déservillers. Renaud était en effet à Lizine, chez son frère. Questionné sur ses démarches, il répondit qu'il était arrivé dès la veille, 7 mars, à huit heures et demie du soir, et le frère confirma sa réponse; une blouse qui lui appartenait était humide comme si on l'eût lavée depuis peu.

Une déchirure au collet pouvait faire soupçonner une lutte, d'autant plus vraisemblable que Bulle était dans la force de l'âge. Renaud prétendit que la blouse avait été mouillée par la pluie, et que, prêté quelque temps auparavant, elle lui avait été rendue déchirée. Le brigadier crut apercevoir sur le devant de la chemise une tache de sang; Renaud expliqua qu'il aurait été éclaboussé par une meule, en aiguisant ses outils. Le trouble de l'accusé était visible. Amené plus tard à faire quelques aveux, il finit par dire qu'il avait passé la nuit du 7 au 8, sur un grenier voisin du logement de Bulle. Que le 8, vers quatre heures du matin, venant à Lizine il avait rencontré Bulle sur la route; que, provoqué par des propos blessants, que ce dernier avait tenus sur son frère et sur lui, il l'avait frappé avec le poing, avec un parapluie..... Et, après quelques observations du brigadier de gendarmerie, il ajouta: avec une pierre. Renaud fut arrêté, il n'avait alors sur lui qu'une somme de 3 fr. 75 cent.

Le 10 mars, le procureur du Roi et le juge d'instruction s'étaient transportés sur les lieux. A l'endroit où Bulle avait été relevé, ils purent remarquer encore les restes d'une grande quantité de sang. Déjà dans l'après-midi du 8 mars, la neige avait commencé à disparaître, et le sol, en se découvrant, laissait apercevoir des empreintes de pas qui, du lieu où le crime avait été commis, se dirigeaient vers Déservillers. Le 10, ces empreintes conservaient assez leur forme pour rendre une vérification facile. Renaud fut amené, et les bottes qu'il avait aux pieds s'adaptèrent parfaitement à ces empreintes. Malgré la coïncidence, l'accusé prétendit n'avoir point passé sur ce terrain. Selon lui, l'endroit où il avait attaqué Bulle n'était point celui où existaient des traces de sang.

Les magistrats, d'après ses indications, firent vainement rechercher la pierre dont il disait s'être servi, et qu'il aurait jetée ensuite; il ne se trouvait point de pierres, ni là, ni près de là. Renaud, qui ignorait encore la mort de Bulle, fut mis en présence du cadavre. Après un premier mouvement qu'on attribua à la surprise, il porta ses regards sur les blessures de la tête. « Ce n'est pas moi, dit-il, qui ai fait tout cela. » Et il répéta qu'il avait frappé avec une pierre, quoique le meuble lui fit observer qu'une pierre quelconque n'aurait pu produire des désordres semblables. Cependant, il changea peu de temps après de langage; c'était d'un marteau de gypseur qu'il aurait été armé au moment de l'attaque, et ce marteau, il l'aurait jeté dans la Lizou ou dans la forêt communale.

A cette seconde version une autre devait encore succéder, et celle-ci était plus vraie. Renaud déclara enfin qu'il s'était servi de sa hache, et qu'ensuite, étant retourné à Déservillers, il l'avait essayée et remise à sa place. Cette hache, lorsque les magistrats l'examinèrent, ne portait pas de tache de sang; elle ne parut pas avoir été récemment lavée. L'homme de l'art à qui elle fut présentée n'hésita point à dire que les lésions qu'il avait décrites avaient été faites avec un instrument pareil. D'après son opinion, Bulle aurait reçu le coup à la tempe, tandis qu'il était encore debout, et les deux autres lorsqu'il était terrassé. La direction des blessures indiquait que l'assassin était ambidextre: Renaud mania la hache de l'une et de l'autre main. Le 14 mars, interrogé par le juge d'instruction, l'accusé, sans faire connaître toute la vérité, s'est décidé à des aveux plus explicites. Il a fait le récit suivant: « J'ai descendu du village par le chemin qui conduit à la route. J'entendais les voitures de Bulle qui me précédaient; je les atteignis un peu avant qu'il arrivât à la route. Alors se sont échangées entre nous les paroles que j'ai déjà rapportées et qui se sont prolongées jusqu'à l'endroit où il existait des traces de sang sur la route de Salins. Maximin Bulle avait bien vu que j'étais porteur de ma hache de Charpentier... Au lieu que je viens d'indiquer, j'ai inopinément frappé sur sa tête avec la tête de ma hache. Il est tombé immédiatement sur le côté, puis il a fait un mouvement pour se placer sur son dos, en disant: « Tu ne veux faire que cela. » Je lui ai immédiatement encore porté deux coups sur la tête avec le tranchant de la hache. Je crois ne lui avoir porté que ces trois coups ou peut-être quatre. Ensuite je me suis baissé pour fouiller dans la poche du côté de la veste, où je n'ai trouvé que son mouchoir. Je pensais qu'il y avait de l'argent; mais n'en ayant pas trouvé là, je n'ai pas cherché dans les autres poches ni sur sa voiture. C'est dans le moment où je le fouillais qu'il a saisi ma blouse et l'a déchirée comme elle l'est. Lorsque je me suis éloigné, il remuait encore, et même, quand je me suis trouvé à quelque distance, il m'a semblé qu'il se relevait. J'ai gagné Déservillers à travers champs, et en suivant la direction que vous avez reconnue sur les lieux aux véritables empreintes de mes pas. Je suis rentré dans le village... Je suis allé dans ma chambre de travail... Je n'ai essayé ma hache que pour la préserver de la rouille... Après cette opération, j'ai quitté la maison sans avoir cherché à pénétrer chez Maximin Bulle, et je suis parti pour Lizine en passant par Amancey. »

Le meurtre était certain. Son auteur l'accusait lui-même. L'information dut s'appliquer à découvrir quel avait été son mobile, et dans quelle circonstance il l'avait commis. Renaud, depuis quinze jours, demeurait avec Bulle et partageait habituellement son lit. Un bon intelligence régnait entre eux.

Le 7 mars, l'accusé se louait des procédés de Bulle à son égard; ce n'est donc point un sentiment de haine ou un désir de vengeance qui l'aura poussé au crime. Mais Renaud savait (car il l'avait dit lui-même) que Bulle, le 5 mars, avait rapporté 400 francs de la foire d'Amancey. Il connaissait son projet de voyage à Salins, et Bulle certainement ne lui en aura pas caché le motif. L'accusé avait des dettes; ses créanciers le pressaient. Il était sans ressources; il avait même, pour se procurer quelque crédit, tenté de mettre en circulation deux faux billets à son ordre.

Le 7 mars, tout en ayant ses embarras actuels, il offrait à un des témoins de lui remettre l'argent dans quelques jours. Précédemment aussi, il avait promis à son frère 200 francs, et, dans une lettre que les magistrats ont saisie, il les lui annonçait par le 8 mars. Renaud, enfin, entretenait des liaisons intimes avec une jeune fille qui, se croyant enceinte, le sollicitait de l'épouser; lui-même désirait ce mariage, il avait besoin d'argent pour le contracter. Tout démontre que c'est pour dépouiller Bulle qu'il lui a donné la mort. La veille, Renaud avait répété qu'il irait, ce jour-là, à Lizine. Vers le soir, après avoir quitté ses vêtements de travail, il descendit le village de Déservillers, annonçant son départ. Mais il y était rentré, en évitant les regards; et, de son aveu, au lieu de coucher chez Bulle, il s'était retiré sur le grenier d'une maison voisine où il prit soin de cacher sa présence. Il était sorti pendant la nuit, sans avoir été ni vu ni aperçu, ni entendu.

Le 8, entre quatre et cinq heures du matin, un homme, qui n'était autre que Renaud, entrant dans le village de Déservillers par le point méridional ou devait aboutir les pas dont les magistrats ont constaté l'empreinte. Après un instant d'hésitation, il suivit le chemin qui le menait le plus directement à la maison Bulle. Vers cinq heures, un individu alors inconnu fut rencontré, paraissant venir de Déservillers et précipitant le pas du côté d'Amancey; c'était encore l'accusé. A six heures un quart environ, il arrivait à Lizine, il s'empressa de recommander à son père et à sa belle-sœur de dire, si on les questionnait à ce sujet, qu'il était chez eux dès la veille. Il se montra fort gai pendant la journée, chantant avec d'autres jeunes gens dans une auberge. Il fit à Lizine une dépense de 2 fr. 35 cent. On a vu dans ses mains qu'une seule pièce de 5 fr. Il disait avoir une dizaine de francs en sa possession.

Renaud, dans divers interrogatoires, a déclaré que son dessein, en allant à Lizine, était de demander à son frère de l'argent pour son mariage; que, dans la soirée du 7 mars, il se mettait en route, ayant ostensiblement sa hache sous le bras, mais qu'il avait craint d'être arrêté, il était revenu sur ses pas et avait ajourné son départ au lendemain; qu'il avait passé la nuit sur un grenier, parce que Bulle lui avait témoigné le désir de coucher seul; que, le 8, en partant de très

grand matin, il se proposait d'aller jusqu'à Echay et de revenir le même jour; qu'il emportait sa hache pour la cacher chez son frère; que, s'il l'a rapportée, après avoir frappé Bulle, ce n'était point pour s'en débarrasser, mais que, dans son trouble, il ne s'était pas rendu compte de cette démarche: s'il avait des dettes, il avait aussi, dit-il, des délais pour s'acquitter. Il n'a, le 7 mars, proposé de l'argent à personne; il n'avait rien promis à son frère, et la lettre saisie ne fait allusion qu'à une pièce de 5 francs qu'il avait reçue. Renaud a prétendu qu'il n'avait pas prémédité le vol, et que l'idée de fouiller Bulle lui était venue à l'instant seulement où il l'avait vu terrassé. Il a avoué de nouveau que, s'il avait trouvé de l'argent, il l'aurait pris... S'expliquant sur celui qu'il possédait à Lizine, il a dit d'abord n'avoir eu dans ce village qu'une pièce de 5 francs. Plus tard, il a ajouté qu'il avait aussi de la monnaie. Il a désigné la personne de qui il tenait la pièce de 5 francs. Or, cette personne affirme avoir remis la pièce, non pas à Renaud, mais à un créancier de Renaud, et n'en avoir pas donné d'autre. Les antécédents de l'accusé étaient mauvais. On lui a reproché, en janvier dernier, d'avoir dérobé des outils au préjudice d'une personne chez laquelle il travaillait, et d'en avoir soustrait d'autres placés sous une saisie.

A cette époque des renseignements furent recueillis, les imputations vérifiées, les détournements avoués en partie par l'inculpé. Postérieurement, les faux dont il a été question furent connus de l'autorité locale. Elle avait résolu de signaler tous ces faits à la justice, lorsque l'événement du 8 mars a motivé l'arrestation de l'accusé.

En conséquence, Félicien Renaud est accusé d'avoir, le 8 mars 1846, vers quatre heures du matin, sur la route départementale de Chantrains à Salins, volontairement homicide Maximin-Eloi Bulle, propriétaire à Déservillers, et d'avoir commis ce meurtre: 1° avec préméditation; 2° de l'avoir commis pour faciliter ou exécuter un vol d'argent sur la personne dudit Bulle; 3° d'avoir, à la suite du meurtre, soustrait frauduleusement au préjudice dudit Bulle, une somme d'environ six francs; du moins d'avoir tenté de soustraire une somme d'argent sur la personne dudit Bulle, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue, ou qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et d'avoir commis ces vols ou tentative de vol ainsi qu'ils sont ci-dessus spécifiés: 1° sur un chemin public; 2° pendant la nuit; 3° étant porteur d'une arme apparente; 4° avec violence, ayant laissé des traces de blessures et contusions, crimes prévus par les articles 293, 296, 297, 302, 304, 379, 381, 382, 383 du Code pénal.

La lecture de cet acte d'accusation produisit une vive sensation dans tout l'auditoire. En présence des aveux de l'accusé les débats n'avaient plus d'intérêt.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Choupot, qui, dans un réquisitoire plein d'énergie et de force, a repoussé toute idée de circonstances atténuantes. C'était là en effet la seule question vraiment sérieuse du procès.

M. Dessirier a fait de brillants efforts pour sauver la tête de son client.

Après des répliques et le résumé de M. le président, treize questions sont posées au jury qui, après une délibération de deux heures a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Renaud a été condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 13 et 17 juillet. — Approbation royale du 16.

Eaux minérales. — RÉDUCTION DES PRIX AU-DESSOUS DU TARIF. — DÉCISION MINISTERIELLE ANNULÉE.

Si, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance royale du 18 juin 1833, les particuliers qui exploitent des établissements d'eaux minérales ne peuvent, sous aucun prétexte, exiger des malades des prix supérieurs à ceux des tarifs approuvés par les préfets, cet article, ni aucune autre disposition législative, n'interdit pas aux propriétaires desdits établissements de vendre les eaux minérales au-dessous du tarif à certaine classe de baigneurs, et notamment à ceux qui logent dans l'établissement thermal lui-même.

Ainsi jugé, par annulation de la décision du ministre du commerce et de l'agriculture, du 12 décembre 1843, qui avait enjoint au sieur Massia, propriétaire de l'établissement thermal de Molitg (Pyrénées-Orientales), au rapport de M. Baudou, auditeur, sur la plaidoirie de M. Rigaud, avocat du sieur Massia et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi.

Voici dans quelles circonstances était intervenue la décision ministérielle, du 12 décembre 1843.

Il existe dans la commune de Molitg, assez loin du village des eaux minérales, le propriétaire de ces eaux a construit trente chambres au-dessus de l'établissement des bains, et deux propriétaires voisins, le sieur Barrera, médecin et inspecteur desdites eaux, et un sieur Cortie ont fait construire divers appartements à proximité des bains, en sorte qu'il y a des logements pour cent cinquante baigneurs environ, afin d'empêcher ceux-ci d'être exposés aux dangers que présentait le parcours du long trajet qui sépare les thermes du village.

Le tarif des eaux depuis 1818, était de 65 centimes par bain, mais un arrêté préfectoral du 27 janvier 1843, a porté ce tarif à 1 franc 60 centimes. Or, le sieur Massia maintient rigoureusement le prix du tarif pour les personnes qui occupent les appartements des sieurs Barrera et Cortie, tandis qu'il ne fait payer que 65 centimes aux baigneurs qui logent chez lui.

Cette inégalité avait pour effet d'assurer au sieur Massia une préférence qui le dispensait, disait-on, de prendre les mêmes soins que les autres logeurs pour la commodité de ses hôtes.

Cette considération avait ému M. le ministre du commerce, qui avait consulté le comité du commerce de l'agriculture et des travaux publics, et au rapport de M. Félix Réal, sous la présidence de M. le baron de Fréville, était intervenu le 21 novembre 1843, un avis du comité, qui, tout en reconnaissant que les prix de location des appartements sont laissés à la discrétion des propriétaires, ce commerce étant livré à la libre concurrence des établissements rivaux, cependant, le tarif des bains eux-mêmes constitue, par l'approbation du préfet, un acte de l'autorité publique, indistinctement obligatoire envers tous les baigneurs (les indigènes exceptés), et qu'il appartient aux préfets de faire exécuter ces tarifs.

C'est d'après cet avis qu'avait été rendue la décision du 12 décembre 1843, mais statuant par la voie contentieuse sur le recours du sieur Massia, le Roi en son conseil, a réformé cette décision ministérielle.

CONFLIT. — ACTIONS DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — NON-RECEVABILITÉ DU CONFLIT. — ANNULLATION.

D'après l'ordonnance réglementaire des conflits du 1^{er} juin 1828, le conflit ne peut être élevé devant les Tribunaux de simple police.

Ainsi jugé, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel. Il s'agissait d'un conflit élevé devant le Tribunal de simple police de Landerneau, par le préfet du Finistère, contre les jugements de ce Tribunal qui ordonnait des expertises à fin de voir si les sieurs Jamault et Prost constituaient des dépôt de noir animal qu'on leur imputait à

contravention d'avoir élevés sans autorisation, et contrairement à l'article 73 du règlement général de police de Landerneau.

Sans aucun examen du fond, qui tendait à présenter l'instance dont il s'agit comme préjudicant une question administrative d'atelier insalubre, le conflit a été annulé en la forme, comme n'étant pas proposable devant les Tribunaux de simple police.

DESSECHÈMENT. — PLUS-VALUE DUE A L'ENTREPRENEUR. — QUESTION D'INTERÊT.

A moins que l'acte de concession n'en contienne la clause expresse, les intérêts des sommes dues pour plus-values aux entrepreneurs de dessèchement, ne courent pas de plein droit du jour de la réception des travaux. Ces intérêts ne sont dus que du jour de la demande.

Ainsi jugé au rapport de M. de Jouvenel, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M. Moreau, avocat du demandeur, et de M. Fabre, avocat du défendeur, M. Hély d'Oissel étant commissaire du Roi.

Cette question neuve était soulevée par l'ancienne compagnie générale des dessèchements entre les propriétaires des marais du Val-d'Yères. Les entrepreneurs du dessèchement soutenaient que la plus-value à eux afférente était le prix de travaux d'amélioration qui portent des fruits, l'intérêt de cette plus-value était dû de plein droit du jour de la réception des travaux. Mais ce système n'a pas prévalu contre les principes généraux du droit, qui veulent que hors les cas spéciaux les intérêts ne puissent être réclamés que du jour de la demande régulière de la somme due.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES DE WINCHESTER.

Présidence de M. le baron Platt.

MORT DONNÉE DANS UN DUEL.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a un an, des suites fatales d'un duel qui avait eu lieu entre deux officiers, M. Seaton, lieutenant d'infanterie, et M. Hawkey, capitaine de la marine royale. (Voir les numéros des 8 et 21 juin 1845.) M. Seaton ayant perdu la vie, son adversaire se réfugia en France; un des témoins du duel, le lieutenant Pym, se constitua prisonnier et fut acquitté aux dernières assises du printemps.

Le capitaine Hawkey avait annoncé depuis longtemps qu'il se présenterait à son tour afin de subir jugement; il a tenu sa promesse, et s'est rendu spontanément à la geôle de Winchester.

Une foule immense remplissait la salle de la Cour d'assises et en obstruait toutes les issues.

A l'appel de la cause le capitaine Henry Moreland Hawkey a été amené à la barre. Le greffier a lu d'acte d'indictment, d'où il résulte que le capitaine est accusé d'avoir malicieusement tué dans un duel le lieutenant Alexandre Seaton, en tirant sur lui un coup de pistolet chargé d'une balle de plomb. Capitaine Hawkey, a ajouté le greffier, vous déclarez-vous coupable ou non coupable?

L'accusé a répondu d'une voix ferme: Je ne suis point coupable.

M. Rawlinson, avocat, a soutenu l'accusation. Il s'est, a-t-il dit, écoulé beaucoup de temps depuis que les récits de cette malheureuse affaire ont occupé le public; MM. les jurés auront soin de faire abstraction de toutes les impressions qu'ils ont pu recevoir de ces narrations erronées ou contradictoires, et n'examiner que les faits constatés par les débats.

Le prisonnier est inculpé pour avoir tué en duel, à Blackdown, le lieutenant Seaton: aux termes de la loi il n'y a nulle justification possible pour celui qui a ôté la vie à un de ses semblables à la suite d'une querelle particulière.

Les faits sont extrêmement simples. Au mois de mai 1845, il y eut un grand bal, auquel furent invités le capitaine Hawkey et sa femme, le lieutenant Seaton, décédé, et le lieutenant Pym. Il y eut quelques paroles désagréables échangées entre M. Hawkey et M. Seaton; je ne saurais, faute de témoignages, en rapporter les termes précis. Ce qui est certain, c'est que l'accusé et le lieutenant Seaton se retirèrent à l'extrémité du salon et eurent des explications qui dégénèrent en une rixe violente. M. Seaton sortit du bal, et il se passa après son départ quelques faits sur lesquels l'instruction n'a pu répandre aucune lumière certaine. Le lendemain matin, un cartel fut envoyé par M. Hawkey à M. Seaton. Ces deux officiers et leurs témoins se rendirent dans le lieu appelé Brown-down, et le lieutenant Seaton perdit la vie dans le combat.

Plusieurs témoins, qui sont la plupart des domestiques ou des soldats d'infanterie ou de marine, rendent compte de la manière dont leurs maîtres se sont préparés au duel qui a eu de si désastreuses conséquences.

M. Sherwood, armurier à Portsmouth: Le 20 mai 1845 au matin, le capitaine Hawkey s'est rendu à mon tir et me demanda si je voulais lui prêter une paire de pistolets pour les emporter en ville. Je lui répondis que je vendais des armes, mais que je n'en louais pas; j'essaya dans la galerie plusieurs de mes pistolets et les refusa sous prétexte qu'ils ne rendaient pas le coup juste. Il revint à deux ou trois heures de l'après-midi avec une autre personne (le lieutenant Pym). Ils avaient apporté une boîte à pistolets, ils ne les essayèrent pas et me demandèrent seulement si je les trouvais en bon état. Sur ma réponse affirmative, ils me prièrent de leur faire fondre des balles du calibre de ces pistolets; on leur en fondit sur-le-champ une douzaine au prix de six pences (60 centimes).

M. Cockburn, avocat de M. Hawkey, a plaidé sa cause avec chaleur, et a démontré que M. Seaton s'était lui-même attiré le malheur dont il a été victime en se conduisant d'une manière indécente envers la femme de l'accusé.

Trois colonels et plusieurs officiers du corps de la marine, ont rendu à l'accusé des témoignages les plus honorables.

M. le baron Platt, président, a dit dans son résumé que la loi anglaise n'admettait aucune excuse pour le duel. La circonstance de la provocation pouvait sans doute aux yeux de la justice devenir plus tard un motif d'atténuation, mais les jurés ne peuvent point y avoir égard, et leur devoir est de prononcer selon leur conscience par oui ou par non, sur le fait de culpabilité.

Les jurés sans se retirer de l'audience, et, sans la moindre hésitation, ont déclaré l'accusé non coupable.

Ce verdict a fait éclater de longues salves d'applaudissements que les officiers ou huissiers de la Cour ont vainement tenté de réprimer.

M. le juge Platt s'ordonne que l'on arrête et que l'on amène sur-le-champ au pied de la Cour ceux que les huissiers reconnaîtront comme s'étant permis les premiers ces scandaleuses manifestations.

Le nombre des coupables était si grand que nul n'a pu être signalé en particulier.

Immédiatement après sa mise en liberté, le capitaine Hawkey a reçu les félicitations de ses amis. Lorsqu'il est sorti de la salle, la foule l'a reconduit en triomphe à l'auberge où il avait retenu son logement.

M. le baron Platt, président, a été lui-même l'objet de plus vives acclamations lorsqu'il a traversé en voiture les rues de la jolie et antique ville de Winchester.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, première Chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Saône, qui s'ouvrira le samedi 1^{er} août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulter; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Lemaquière, avocat, rue Montpensier, 34; Baudry, pharmacien, rue Richelieu, 44; Couillard-Boulos, propriétaire, rue Madame, 24; Maillard, propriétaire de l'ancienne Comédie, 18; Debras, marchand de châles, rue de Fossés-Montmartre 19; Sallé, marchand de soieries, rue de la Vieille, 9; Biétr, filateur, rue Saint-Pierre-Montmartre, 40; Poulletier de Gannes, propriétaire, boulevard Poissonnière, 40; Denevers, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Marcel, 40; Grand, marchand de toiles, rue Thibault-aux-Dés, 41; Dancourt, propriétaire, rue Moreau, 3; Lepaute fils, horloger, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 42; Delprat, propriétaire, rue Jean-Robert, 23; Delton, architecte, rue Richer, 22; Gervais, officier retraité, à Belleville; Richard, avoué de première instance, rue des Jeûneurs, 16; Mangras, avocat, rue des Saussaies, 27; Bret, bijoutier, rue Payenne, 5; Decress, marchand de toiles en gros, rue Saint-Martin, 85; Royer, marchand de Bréda, 4; Petit-Jean, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue d'Aguesseau, 7; Delaplace, propriétaire, rue Lafayette, 3; Mahon, capitaine, boulevard Bonne-Nouvelle, 4; Carpentier, docteur en médecine, rue Saint-Denis, 418; Maitte, avocat, rue d'Alger, 8; Portalès, médecin, rue Neuve-Saint-Antoine, 28; Tripier, peintre, rue Bourbon-Villeneuve, 48; Millaud, propriétaire, rue Corbeau, 1^{er}; Bonnet, propriétaire, rue de Valenciennes, 1^{er}; Teulet, avocat, rue de Tournon, 29; Massard, marchand de rouenneries en gros, rue Saint-Martin, 136; Lesmaisons, propriétaire, rue de Lille, 81; de Clout, ancien capitaine, rue de Bourgogne, 40; Aubry, entrepreneur de bâtir, rue Cadet, 9; Gouraud, professeur agrégé à la Faculté de médecine, rue de l'Université, 30; Maillard, propriétaire, rue Beaurepaire, 7.

Jurés supplémentaires: MM. Lemaire, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 14; Lemaire de Merville, officier en retraite, rue Cassette, 8; Lemaître, médecin, rue Neuve-Saint-Laurent, 3; Perreyve, avocat, rue Garancière, 7.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 17-18 juillet. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 août dernier, d'une grave affaire d'empoisonnement pratiquée au moyen de l'arsenic sur la personne d'un enfant de six jours, et dont était accusé sa mère Marguerite Nallat, femme du sieur Antoine Vaution, manoeuvre à Oussoy, arrondissement de Montargis. Nous avons dit que cette femme qui, pendant la détention de deux années de son mari dans la maison centrale de Melun, avait entretenus les relations les plus intimes avec le sieur Caillat, âgé de cinquante-cinq ans, après avoir avoué qu'elle était coupable du crime qu'on lui imputait, avait dans un dernier interrogatoire dirigé contre le sieur Caillat, les accusations les plus affreuses, et soutenu que si son enfant était mort empoisonné par de l'arsenic, c'était Caillat qui s'en était emparé pour lui faire boire du lait où sans doute à l'insu de la mère il avait mélangé du poison dont il était toujours muni.

Cette affreuse version avait été soutenue par elle énergiquement aux débats de la session d'avril. De son côté, Caillat avait nié maladroitement ses relations avec la femme Vaution, et persisté dans un système de mensonges qui n'avait eu d'autres résultats que de combler les soupçons qui s'étaient déjà élevés contre lui. En effet, dès le principe de l'accusation, Caillat avait développé dans les poursuites, et si au mois d'avril dernier il n'était plus que témoin, c'est qu'une ordonnance du non-lieu du Tribunal de Montargis, fondée principalement sur ce motif qu'il n'avait aucun intérêt à la mort de l'enfant, l'avait rendu à la liberté.

Mais en présence des imputations persistantes de la femme Vaution, en présence des mensonges de Caillat et de quelques circonstances qui pouvaient établir une certaine réalité, la Cour d'assises pensa qu'il importait de la lumière éclairait ces ténèbres. Elle renvoya donc l'affaire à la session du mois de juillet, et il fut procédé dans l'intervalle à un supplément d'instruction par suite duquel la femme Vaution et Caillat ont comparu ensemble devant le jury.

Les débats de cette grave affaire, la seule intéressante de la session, se sont prolongés pendant deux jours entiers.

Quoi qu'il en soit, Caillat est sorti victorieux de l'interrogatoire qui pesait sur lui et que M. l'avocat-général Dier a abandonnée. Les jurés ont rapporté à son égard un verdict négatif de culpabilité. Quant à la femme Vaution, elle a été reconnue coupable de l'empoisonnement de son enfant, et condamnée aux travaux forcés à perpétuité, grâce aux circonstances atténuantes admises en sa faveur.

— LOIRET (Orléans), le 19. — Hier samedi, vers 9 heures du soir, peu après le départ des ouvriers employés au remblai du chemin de fer de Vierzon, entre le viaduc de la Loire et le pont biais construit sur la route de Sardon, il s'est déclaré dans le remblai, à cinquante mètres à la suite du pont de la levée, un affaissement considérable. Les terres ont disparu laissant un vide qui a la forme d'un cône renversé.

La disparition de ces terres paraît avoir pour cause l'existence d'une cavité souterraine dont le sommet, descendant à la pression d'un remblai de sept mètres de hauteur, se sera affaissé, entraînant avec lui les terres du chemin. L'affaissement a été accompagné d'une forte tonation.

La cavité souterraine était occupée par une nappe d'eau qui, refoulée pas la chute des terres, les a recouvertes d'abord, puis s'est absorbée peu à peu dans le remblai.

On n'a eu à déplorer aucun accident. Le préfet et l'ingénieur en chef se sont transportés sur les lieux, où des mesures ont été prises, non-seulement pour remplacer les terres disparues, mais encore pour faire faire, de distance en distance, des sondages destinés à évaluer les cavités qui pourraient exister dans le viaduc.

— Eure-et-Loir (Chartres). — La réforme dans notre régime pénitentiaire, que poursuivait si activement depuis plusieurs années nos publicistes et nos hommes d'Etat, après s'être attaquée d'abord à nos grands établissements de peine, devra inévitablement réagir un jour sur tout ce qui constitue le régime des prisons, quelles qu'elles soient. Les prisons cantonales, que la législation a successivement appelées Maisons de police municipale, Maisons de dépôt, Dépôts de sûreté, ont échappé jusqu'à présent à un contrôle rigoureux; on s'en est rapporté à la surveillance locale, et cette surveillance officielle a été à peu près insignifiante. Cependant, les prisons cantonales reçoivent les prisonniers durant plusieurs jours: les uns sont insalubres, peu sûres; toutes manquent d'une literie convenable; les détenus qu'on y renferme y contractent une malpropreté telle, qu'ils la rapportent dans les maisons

d'arrêt ou de justice. Frappé de ces inconvénients, M. Doublet de Boishibault, avocat du barreau de Chartres, vient de soumettre à M. le préfet et au conseil-général d'Eure-et-Loir un Mémoire dans lequel l'état de toutes les prisons cantonales d'Eure-et-Loir est minutieusement décrit. L'auteur indique les réformes dont elles sont susceptibles, et insiste vivement pour qu'elles soient mises promptement à exécution. Le conseil-général aura à les apprécier dans sa session prochaine.

M. Doublet a adressé une copie de ce Mémoire fort détaillé à M. le ministre de l'intérieur, qui vient d'autoriser l'auteur à visiter la maison centrale de Nîmes.

— PUY-DE-DOME. — On lit dans l'Ami de la Charte, sous la date de Clermont-Ferrand, le 18 juillet :

« Dans la soirée de mardi dernier, entre onze heures et demi, un individu de la commune d'Aubière, nommé Montel dit la Paille, dit Chabrio, soupçonné d'avoir commis l'exécrable assassinat dont M. Fulhouse a été victime, a été arrêté par les gardes de la commune, au moment où il sortait de sa maison pour aller à sa cave prendre du vin.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, qui étaient partis de Clermont pour Aubière afin d'autoriser par leur présence les perquisitions qui sont interdites aux gendarmes pendant la nuit, trouvèrent Montel entre les mains des gardes, qui avaient sagement éloigné leurs auxiliaires du domicile de l'inculpé, dans la crainte que la vue de l'uniforme ne l'avertit des projets formés contre sa personne, et qui l'avaient attendu retranchés dans une embuscade dont le mystère ne pouvait être trahi par leur costume. Montel dut subir immédiatement un interrogatoire qui se prolongea toute la nuit, car ce ne fut qu'entre quatre et cinq heures du matin qu'il fut ramené à Clermont, et écroué à la maison d'arrêt.

« Ce Montel est un individu mal famé qui aurait fait, dit-on, entendre des menaces de mort contre le malheureux Fulhouse, que son rare courage portait à dédaigner ces menaces dont il ne se dissimulait pourtant pas l'affreuse sincérité, car il avait souvent exprimé à un de ses amis la conviction qu'il mourrait assassiné. Au moment où les gardes se précipitèrent sur lui, Montel essaya de fuir, et depuis qu'il est en prison, il a voulu s'élever par une fenêtre de la salle où il attendait le moment de comparaître devant M. le juge d'instruction; mais le gendarme placé près de lui a pu le saisir par les jambes, de manière à arrêter son élan et à le retenir sur le bord de l'abîme.

« On nous apprend que, depuis cette tentative de suicide, Montel se serait préparé à en commettre une autre en s'appuyant à tresser en corde ses bretelles et sa cravatte, qu'on a dû lui retirer. Mardi soir, dix gendarmes qui conduisaient Montel à Aubière, où M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se rendaient de leur côté, ont eu beaucoup de peine à défendre leur prisonnier contre l'exaspération de la population, qui voulait le déchirer par morceaux. « Donnez-nous-le, criaient les femmes, nous le brûlerons. »

« Un homme, armé d'une faux, est même parvenu à se glisser jusqu'après des gendarmes, et il levait sur Montel son redoutable instrument, lorsqu'un des hommes de l'escorte l'abattit avec son sabre. En présence de ces démonstrations menaçantes, qui les avaient assaillis dès leur entrée sur le territoire de la commune, les gendarmes virent qu'il y aurait témérité à s'engager plus avant, parce que le retour des gens qui travaillaient dans les environs pourrait leur couper la retraite, et ils se résignèrent à ramener leur prisonnier à Clermont.

Somme. — On lit dans le Journal de la Somme :

« Un événement, qui n'a pas eu fort heureusement les proportions de l'éroulement du viaduc de Barentin, mais qui, comme lui, a sa signification, a eu lieu cette après-midi. Vers quatre heures, au moment où une pluie d'orage assez forte tombait sur la ville, une partie du tunnel du chemin d'Amiens à Boulogne, situé derrière l'octroi de la porte Noyon, et vis-à-vis le couvent des sœurs de la Miséricorde, s'est écroulée. On attribue à diverses causes cet accident. Nous ne les ferons pas connaître. Il sera très certainement l'objet d'un rapport de M. l'ingénieur en chef, chargé de la direction des travaux. Ce rapport ne saurait se faire attendre. Nous espérons qu'il contiendra des renseignements qui atténueront la gravité que le public n'est que trop disposé à accorder à de semblables événements, et qui nous permettront de le rassurer sur la solidité des travaux qui sont restés debout.

« La pluie avait fort heureusement forcé les ouvriers à s'éloigner des travaux; on nous assure que, sans cette circonstance, de grands malheurs eussent été à déplorer. »

— Nord (Valenciennes), 18 juillet. — La grève des ouvriers mineurs n'est pas complètement finie, comme on l'avait espéré hier. Le préfet du Nord est reparti le 17 dans la soirée pour Lille; le sous-préfet de Valenciennes reste encore à Saint-Vaast, afin de se concerter avec le lieutenant-général sur les dernières mesures de précaution et de prudence à prendre pour apaiser complètement la grève des ouvriers mineurs. Les travaux, repris hier à Fresnes-Mid., ont été suspendus de nouveau ce matin par suite des excitations des ouvriers de Vieux-Condé, qui persistent à rester en grève; mais on ne pense pas que cet état de choses se prolonge, le calme étant rétabli sur les points principaux de l'arrondissement.

« La régie d'Anzin vient de faire afficher une proclamation pour calmer cette effervescence.

« Reste maintenant la grave question des salaires, dont la régie d'Anzin s'occupe sans relâche.

PARIS, 20 JUILLET.

« Combien peut coûter un voyage aux Pyrénées? C'est une question qui, en raison des prochaines vacances, ne manque pas d'être proposée. Dans un procès entre M^{lle} Lecaron et son père, ce dernier prétendait compenser les intérêts d'un legs qui lui étaient réclamés avec des dépenses faites pour sa fille, et notamment avec une somme de 16,000 francs déboursés en quatre mois pour un voyage aux Pyrénées, fait commodément dans une bonne voiture munie d'un lit, pour M^{lle} Lecaron alors fort malade. « Comment! 16,000 francs en quatre mois! s'est écrié M. le premier président Séguier; mais je suis allé aux Pyrénées; nous y sommes tous allés, et je doute que M. le duc de Nemours, y dépense cette somme dans le même temps. »

— Par son testament du mois d'août 1837, M. Leroy fils émit le vœu que sa dépouille mortelle reposât au cimetière du Père-Lachaise, dans un tombeau qui lui serait élevé et dans lequel une place serait réservée à son père s'il en exprimait le désir.

Pour l'exécution de ce vœu, M. Leroy fils légua à M^{lle} Jeandet, qu'il appelle dans son testament sa meilleure amie, une somme de 4,000 francs avec dispense de rendre aucun compte de l'emploi qu'elle en ferait, et il mourut quelques jours après, c'est à dire le 17 septembre 1837. Cependant M^{lle} Jeandet était mariée; son mari, qui était absent depuis quelque temps, revint à Paris au moment de ce testament et de cette mort. Bien que cette libéralité eût été faite sans qu'il eût été consulté, il n'en laissa pas moins acheter par cette dernière le terrain nécessaire à faire les travaux destinés à l'accomplissement

du vœu manifesté par Leroy fils. Un caveau fut construit, dix places y furent ménagées, et le monument porte aujourd'hui pour inscription le nom de la famille Jeandet.

M. Leroy père, légataire universel de son fils, consentit, par acte des 12 décembre 1837 et 10 janvier 1838, l'exécution du testament fait par son fils et la délivrance de legs fait conditionnellement à M^{lle} Jeandet; par le même acte il reconnut que cette dame avait accompli les obligations à elle imposées par ce testament, il déclara renoncer à avoir une place dans le caveau où reposait son fils, et promit de ne réclamer jamais l'exécution d'un nouveau caveau pour son fils et pour lui.

Cependant M. Jeandet ayant, en 1842, à lutter contre une demande en séparation de corps intentée contre lui par sa femme, les scellés furent apposés au domicile conjugal. Lorsqu'on procéda à leur levée, on trouva un acte sous seing privé en date du 13 novembre 1837, passé entre M. et M^{lle} Bethemont, beau-frère et sœur de Leroy fils et M^{lle} Jeandet, dans lequel il était dit que M^{lle} Jeandet n'ayant pas employé les 4,000 francs à elle légués à faire élever un tombeau à Leroy fils, puisqu'elle l'avait inhumé dans le monument de la famille Jeandet, et ces 4,000 francs étant disponibles elles les avait employés à acheter une inscription de rente 5 p. 100, au profit de M^{lle} Bethemont, leur fille et nièce de Leroy fils.

Cet acte paraissant à M. Jeandet établir de la part de sa femme un acte de spoliation de la communauté au profit de la demoiselle Bethemont, et le don fait en sa faveur ayant été sans son consentement, et avec des fonds lui appartenant comme chef de cette communauté, M. Jeandet intenta contre cette demoiselle, devenue majeure, une demande en restitution des 4,000 francs employés à l'acquisition de la rente en question.

Il soutint devant le Tribunal de Pontoise, que sa femme avait exécuté les conditions du legs à elle fait par Leroy fils; que cela avait été reconnu par son père et légataire universel, seul intéressé à contester ce qui avait été fait, et que les 4,000 francs employés pour la demoiselle Bethemont, l'avaient été par sa femme sous l'influence de menaces à elles faites par les père et mère de cette demoiselle, de révéler les relations intimes qui avaient existé entre elle et Leroy fils.

De son côté, M^{lle} Bethemont prétendit, pour repousser cette demande, que M. Leroy fils, son oncle, avait fait dans son testament un legs de sommes égales à chacune de ses nièces, mais que poussé par un sentiment de préférence pour elle, il avait donné à M^{lle} Jeandet de la main à la main une somme de 4,000 fr. pour être employée à son profit à l'acquisition d'une rente sur l'Etat, et que c'était cette somme, et non une somme détournée au préjudice de M. Jeandet qui aurait servi à l'acquisition de la rente en question, en exécution du fidéi-commis dont M^{lle} Jeandet avait été chargée.

Après un double interrogatoire de M. et M^{lle} Jeandet, dans l'examen duquel nous n'entrerons pas, le Tribunal de Pontoise a pensé que les 4,000 fr. de la rente achetée à M^{lle} Bethemont, ne provenaient pas des fonds de la communauté des époux Jeandet, et que Jeandet n'avait éprouvé aucun préjudice. En conséquence, il a repoussé sa demande.

Sur l'appel de ce dernier, la Cour (4^e chambre), après avoir entendu, dans son intérêt, M^{lle} Pépin-Lhalleur, et dans l'intérêt de M^{lle} Bethemont, aujourd'hui femme Monnier, M^{lle} Ad. B. noit, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Le nommé Michel Bodin, fusilier dans la 4^e compagnie du 3^e bataillon du 26^e régiment de ligne, qui depuis 1833 est au service, a été condamné aujourd'hui par le Conseil de guerre à la peine de mort, pour insultes, menaces et voies de fait envers son caporal. Il paraît que Bodin était un bon sujet, d'un caractère ordinairement très doux, et que la faute qu'il a commise est le résultat d'un accès de fureur tout à fait étranger à ses habitudes.

— Quelques journaux ont annoncé qu'une boîte aux lettres avait été brûlée lors de l'incendie qui a détruit, dans la nuit du 17 au 18 du courant, le magasin d'épicerie situé à l'angle des rues Neuve-des-Petits-Champs et Chabannais. C'est une erreur. Malgré la violence du feu, cette boîte a pu être sauvée par les soins de M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, qui l'a fait remettre à l'Administration des postes.

Le conseiller d'Etat, directeur-général des Postes, a l'honneur d'informer les personnes qui avaient déposé des lettres dans cette boîte le 17 juillet, de huit heures et demie du soir à minuit, que ces lettres ont été, savoir: celles pour Paris comprises, le 18, dans la distribution de midi, et celles pour les départements expédiées par les courriers du soir.

— L'instruction commencée contre le charretier inculpé de détournement de matériaux au préjudice de l'Administration municipale et contre le sieur X..., entrepreneur de travaux, se poursuit avec activité. Le charretier persiste, dit-on, à soutenir qu'il n'aurait été que l'instrument du sieur X..., que ce serait au profit de ce dernier que les détournements auraient été commis, que les coupables manœuvres que poursuit la justice duraient depuis longtemps, et qu'une maison tout entière, appartenant au sieur X..., aurait été construite avec des matériaux ainsi soustraits.

Quoi qu'il en soit, il paraît que M. le juge d'instruction Hatton n'a pas accordé la mise en liberté provisoire et sous caution que lui demandait le sieur X.

— Une foule très considérable, composée en majeure partie d'habitans de la banlieue et plus particulièrement de la commune de Saint-Denis et de ses environs, se pressait ce matin sur la place du Palais-de-Justice, où avait lieu l'exposition de six individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à temps par la Cour d'assises de la Seine.

Voici les noms de ces individus et la durée des peines prononcées contre eux :

Jean-Baptiste-Louis-Nicolas Douchet, âgé de 34 ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attaque et guet-apens, blessures graves faites de complicité, suivies de vol, peine commuée par la clémence royale en celle de dix années de travaux forcés, avec exposition publique.

Yard, Joseph, âgé de 40 ans, condamné pour les mêmes faits à six ans de la même peine;

Robert, Théodore-Nicolas, âgé de 19 ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'homicide volontaire;

Leicaire, Jean, âgé de 25 ans, condamné, pour homicide volontaire, à six ans de travaux forcés;

Hutin, Célestin-Joseph, âgé de 30 ans, condamné à six ans de travaux forcés, pour vol commis de complicité avec effraction et escalade;

Enfin, Coëret, François-Marie, âgé de 23 ans, condamné à huit années de travaux forcés, pour faux en écriture privée.

Douchet et Yard, dont l'exposition avait attiré l'attention de curieux venus de Saint-Denis, sont les principaux auteurs de cet odieux attentat qui a tant de retentissement dans la presse, et dont les sieurs Pilhes, voyageur du commerce; Delahode, homme de lettres; et Martin, propriétaire à Saint-Denis, furent les témoins dans la nuit du 1^{er} septembre dernier. Nous nous rappellerons sans doute les circonstances, les sieurs Pilhes et

Delahode ayant été visiter à Saint-Denis le sieur Martin, leur ami, qui venait d'y acheter une maison, revenaient sur Paris vers minuit lorsque, désirant acheter du tabac, ils s'adressèrent à une maison isolée tenue par Yard et les frères Douchet. Ils y entrèrent et burent un verre de liqueur, mais bientôt ils furent assaillis par plusieurs individus armés, l'un d'un fusil, les autres de barres de bois servant à fermer les portes; en même temps un chien énorme fut lancé sur eux, et leurs mains, leurs bras, leurs jambes furent en un instant couverts de blessures. Les sieurs Martin et Delahode parvinrent cependant à s'échapper et ils allèrent réclamer le secours de la force publique.

Le sieur Pilhes, resté seul au pouvoir des assassins, fut dépouillé de sa montre, de sa chaîne, de son argent, et ceux qui l'avaient assailli le voyant sans mouvement le croyaient mort, et parlaient déjà de se débarrasser de son cadavre en le jetant dans le canal, lorsque survint la garde. Les gens étrangers à la maison prirent la fuite, et quatre seulement furent arrêtés.

Yard et Douchet qui ont été exposés aujourd'hui n'opposèrent devant le jury que de vagues dénégations aux charges accablantes de l'accusation; une fille Clairet, leur complice, fut condamnée comme eux et subira, après demain, mercredi, l'exposition publique.

Le jeune Robert, condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui était ce matin attaché au poteau infamant, à côté de Douchet et de Yard, est ce misérable qui attenda à la vie de son père dans le logement de la rue des Petites-Ecuries, uniquement parce que celui-ci, simple garçon pâtissier refusait de lui donner de l'argent, pour subvenir à ses dépenses où l'entraînaient la paresse et la débauche.

Jean Leicht, condamné également aux travaux forcés à perpétuité, est l'auteur de l'assassinat commis sur la route de Clignancourt sur la personne de ce malheureux maître d'école de La Chapelle Saint-Denis, qui lui avait rendu, au prix de quatre francs, une vieille redingote.

Ces deux condamnés ont montré durant l'heure de l'exposition, une effronterie qui contrastait avec l'attitude résignée des autres condamnés. Le jeune Robert surtout, cravatté de rouge et la casquette sur l'oreille, semblait provoquer le public du regard et du sourire, et bien qu'on l'eût séparé à dessein de ses compagnons, en le plaçant seul à l'extrémité de l'échafaud, il leur adressait d'ignobles plaisanteries.

Dix-huit jugemens concernant des condamnés contumaces étaient affichés sur la partie postérieure de l'échafaud.

Demain et après-demain de nouvelles expositions auront lieu. Après-demain ce seront des femmes qui seront mises au poteau.

— Avant-hier samedi, à la chute du jour, une femme d'une quarantaine d'années, qu'à son extérieur on reconnaissait pour une de ces fermières aisées des environs de Paris qui commencent par elles-mêmes de leurs denrées à la Halle, suivait la route de traverse de Villejuif dans la direction des villages de Larue et de l'Haye. Comme cette route est ardue et montueuse, la fermière gravissait lentement, ce qui permit à un homme en blouse qui l'avait aperçue à une assez grande distance, de se rapprocher d'elle en forçant le pas. Au moment où, arrivée sur la partie la plus élevée de la route, la fermière apercevait dans le lointain les premières maisons, cet homme, qu'elle n'avait pas entendu venir derrière elle, car il marchait sur le sable des bas-côtés, se précipita tout à coup sur elle, et lui porta à la tempe droite un coup de bâton assésé avec une telle vigueur, qu'elle tomba sur le coup privée de sentiment. L'homme à la blouse, sans perdre un moment, et après avoir jeté loin de lui son bâton, s'accrocha au corps de la malheureuse femme dont il fouilla les vêtements pour s'emparer d'une petite somme qu'elle portait. Une fois ce vol accompli, il se remit en route abandonnant sur le sol sa victime, et se croyant sans doute bien assuré de l'impunité.

Cette espérance heureusement ne devait pas se réaliser, car son crime avait eu un témoin, le lieutenant de gendarmerie de la brigade de Sceaux, qui, revenant suivi de son ordonnance, d'une tournée d'inspection, avait aperçu d'un point culminant où il se trouvait à une grande distance ce qui s'était passé sur la route de l'Haye. Sans perdre un moment, le lieutenant se précipita à la poursuite du meurtrier, qui bientôt effrayé du bruit du pas des chevaux, se jeta mais vainement à travers champs pour s'échapper.

Ce misérable, arrêté nanti encore de la somme volée dans les vêtements de la fermière, est un ouvrier carrier déjà repris de justice. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police. Quant à la fermière, à laquelle des soins empressés ont été donnés, on espère que sa blessure ne mettra pas ses jours en danger.

— ALGERE. — On lit dans l'Akhbar :

« Dans son passage à Philippeville, Mgr le duc d'Anmale a donné un banquet dans lequel se trouvaient réunies environ vingt-cinq personnes. Le restaurateur qui s'était chargé de confectionner ce repas a ensuite présenté un modique mémoire de 2,500 francs! S. A. R., malgré l'extravagance d'une pareille prétention, voulait solder le total, et a laissé une somme de 3,000 fr. entre les mains du commandant de place, qui s'est efforcé d'amener le fournisseur à des idées plus raisonnables. Celui-ci, qui ne veut pas déborder de son total fabuleux, intente une action au prince. Mgr le duc d'Anmale interviendra sans doute la sage conduite de son auguste frère aîné, lorsque, passant dans une petite ville de France, on lui présente un mémoire de 500 fr. pour un bouillon qu'il avait pris pendant qu'on changeait les chevaux de sa voiture. Le duc d'Orléans fit appeler le maire, lui remit les 500 fr. demandés, en le priant, après avoir payé à l'aubergiste le prix raisonnable de son bouillon, de distribuer le reste de la somme aux pauvres. »

ÉTRANGER.

— PRUSSE. — La Gazette d'Aix-la-Chapelle annonce que la police de cette ville, en vertu d'une requête d'extradition émanée du gouvernement français, a arrêté et conduit en prison un jeune Français, qui se serait rendu coupable d'escroqueries au préjudice d'une compagnie d'assurances contre l'incendie, à laquelle il était attaché comme agent, et que cet individu, dans la soirée du jour même où son arrestation fut opérée, s'est empoisonné avec de l'arsenic et a été trouvé mort dans la prison.

On présume qu'il avait caché de la poudre d'arsenic soit dans ses vêtements, soit dans quelques livres qu'il obtint la permission de conserver dans la cellule où il était enfermé.

— TURQUIE. — La Gazette d'Augsbourg, dans son numéro du 15 juillet, rapporte l'anecdote suivante dont elle garantit l'exactitude.

Un riche bey de Constantinople avait remarqué que sa fille unique, depuis quelque temps souffrait et déprimait à vue d'œil. Il fit appeler des médecins, et comme leurs secours n'améliorèrent en rien l'état de la jeune personne, il s'adressa à celle-ci même et la questionna. Elle lui avoua qu'elle avait conçu un violent amour pour un jeune tailleur arménien chrétien et qu'elle désirait l'épouser.

Cet aveu embrassa singulièrement le musulman. Il recourut de nouveau aux médecins, et leur demanda si

une maladie causée par l'amour, pouvait devenir mortelle, et sur leur réponse affirmative, il songea à un moyen de satisfaire le désir de sa fille d'une manière qui se conciliait avec ses sentimens religieux. Voici ce qu'il fit. Il se rendit à la boutique du tailleur en question, et lui commanda divers vêtements, à la condition que le maître lui-même les lui apporterait.

Quelques jours après, l'Arménien apporta au bey les objets demandés. Celui-ci les reçut, lui paya le montant de sa facture, et lui fit en outre un présent, en le priant d'attendre un moment parce qu'il avait encore une commande à lui faire. Le bey se retira, et aussitôt après deux esclaves noirs parurent et invitèrent le tailleur à les suivre.

Ils le conduisirent dans le harem où se trouvait la jeune fille du bey, laquelle, en voyant le tailleur, s'évanouit; puis, après être revenue à elle-même, se jeta à son cou et l'embrassa avec effusion. Dans cet instant même, le bey entra subitement, il fit saisir le tailleur par des esclaves, et lui déclara qu'il avait commis le crime de profanation dans le harem, et que, d'après les lois en vigueur, il devait ou se faire musulman et épouser la jeune fille, ou subir la peine de mort. Le bey croyait que le jeune homme, placé dans cette alternative, opérerait pour le changement de culte et le mariage, mais il se trompa, l'Arménien déclara résolument qu'il n'abjurait pas sa religion.

Le bey, dans l'espoir de fléchir l'Arménien, le retint captif dans sa maison; mais comme ce jeune homme persistait à vouloir rester fidèle à son culte, il le fit arrêter et traduire devant le Tribunal. Là, l'Arménien alléguait pour sa défense que rien ne pouvait lui être imputé à crime, parce qu'il avait été en quelque sorte forcé de se conduire comme il l'avait fait. La jeune fille fut appelée comme témoin, et elle confirma le dire de l'accusé.

Le juge, après une longue délibération somma le jeune chrétien d'embrasser l'islamisme, pour ne pas s'exposer à une condamnation à la peine capitale, et comme l'Arménien refusa d'obtempérer à cette injonction, le juge le condamna à avoir la tête tranchée. Cependant en raison des circonstances qui militaient en faveur du condamné, le magistat a ordonné que l'arrêt de mort serait soumis au sultan, afin que S. H., si elle le jugeait à propos, pût gracier le condamné, ou lui accorder une commutation de peine.

NOUVEAU DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE LA TAXE EN MATIÈRE

CIVILE, suivi du texte des Tarifs et Ordonnances qui s'y rattachent, à l'usage de toutes les Cours et de tous les Tribunaux, par M. BOUCHER-D'ARGIS, conseiller à la Cour royale d'Orléans, chevalier de la Légion-d'Honneur. — Un vol. in-8°, 1844; chez Cosse et N. Delamotte, place Dauphine, 26-27.

La taxe, en matière civile, est l'opération au moyen de laquelle, le juge règle, d'après la loi, les frais, c'est-à-dire les déboursés et les émolumens qui appartiennent aux officiers ministériels, à l'occasion d'un procès ou d'une procédure quelconque.

Au premier coup-d'œil, il semble que ce soit là une opération facile, et qu'il n'y ait qu'à constater si l'état de frais proposé est conforme aux allocations de la loi: il n'est pas, au contraire, pour le magistrat taxateur de fonction plus aride, plus minutieuse, et qui demande un plus juste discernement, s'il veut balancer avec intégrité les intérêts également sacrés des parties et des officiers ministériels qui ont fait valoir leurs droits.

« La taxe, en effet, dit M. Boucher d'Argis (v^o Taxe des dépens), se compose de deux opérations bien distinctes; l'une toute intellectuelle, l'autre purement de calcul.

« La première exige une grande habitude de la procédure et une entente parfaite de toutes les parties du tarif; deux connaissances indispensables qui manquent quelquefois aux magistrats, surtout à ceux qui n'ont pas fait quelques années de cléricature. Pour bien taxer, en effet, il ne suffit pas de prendre un acte et de le comparer avec le tarif; il faut, avant tout, en apprécier la légalité et l'opportunité; en d'autres termes, chaque acte doit être considéré sous trois rapports :

« Cet acte était-il autorisé par la loi ?

« En le supposant permis, était-il utile à la cause ?

« A-t-il un trait direct à l'instance jugée ? »

Ces trois questions ne sont pas les seules que doit se poser le juge taxateur. M. Boucher d'Argis, expose dans le même article, les règles qu'il doit suivre pour donner à l'état de frais qu'on lui présente, une sanction à la fois consciencieuse et légale. Ces principes, résultats d'une longue expérience et d'une grande habitude, n'apprennent pas seulement comment le mode de taxe doit varier suivant la nature de l'affaire, comment elle doit être faite en présence des nombreux tarifs qui ont été successivement promulgués; ils forment encore toute la pensée du livre de M. Boucher d'Argis, dont nous allons faire connaître le plan et les principales dispositions.

Depuis longtemps déjà on a publié divers ouvrages et commentaires sur le tarif des frais en matière civile. Ces ouvrages, fort estimables d'ailleurs, ne réunissent pas, comme celui de M. Boucher d'Argis, la théorie à la pratique. Discuter le texte de la loi et les questions qui s'y rattachent; rapporter avec plus ou moins d'à-propos les arrêts et les opinions des auteurs, voilà à peu près tout ce qu'on trouve dans les livres dont nous parlons. Or, cette méthode, qui peut être bonne pour les œuvres de jurisprudence en général, nous paraît complètement insuffisante appliquée aux tarifs, dont les dispositions ayant leur origine dans nos diverses Codes, isolées, disséminées ça et là, sans relation les unes avec les autres, ont besoin, pour ne pas échapper à la sollicitude du juge, d'être rapprochées, mises en relief et adaptées surtout à la matière qu'elles concernent spécialement.

Or, c'est là ce que M. Boucher d'Argis a conçu et exécuté avec une méthode et une lucidité qui se rencontrent rarement dans une œuvre aussi compliquée que celle qu'il a entreprise.

Ce que nous venons de dire deviendra parfaitement saisissable au moyen d'un exemple. Ainsi, supposons qu'il s'agisse de taxer le dossier d'une procédure de saisie-immobilière: en ouvrant le Dictionnaire de M. Boucher d'Argis à ce mot, le magistrat taxateur suivra avec la plus grande facilité cette procédure dans tous ses développemens; et, au moyen d'un tableau portant le chiffre alloué pour chaque acte, suivant la classe à laquelle appartient, d'après les tarifs, le Tribunal devant lequel la saisie aura été portée, il pourra déterminer à l'instant même si le droit réclamé est exactement celui que concède la loi. Si quelques difficultés s'élevaient, M. Boucher d'Argis vient au secours du magistrat taxateur dans des Observations jointes à chaque article, et dans lesquelles il discute et résout, en les appuyant de toutes les autorités existantes, les questions nombreuses que la taxe a fait naître.

On voit donc que cet ouvrage est, ainsi que nous l'avons dit, une œuvre de théorie et de pratique; c'est un véritable cours de procédure avec les conséquences qu'elle entraîne, au point de vue matériel des frais et des émolumens, et nous ne saurons pas qu'aucun auteur ait eu, avant M. Boucher d'Argis, cette heureuse idée de vérifier ainsi la lettre stérile et morte des tarifs.

Le Nouveau Dictionnaire raisonné a un autre avantage, il contient un grand nombre d'articles qu'on rechercherait vainement dans les autres commentaires. Nous en

terons, par exemple, les mots suivants : Défenses, Délaiement par hypothèque, Distraction de dépens, Droits d'enregistrement, Exécution forcée des jugemens et actes, Frais, Frais frustratoires, Remise proportionnelle, Signification de jugement, Succession irrégulière, Taxe des dépens, Vente de navires, etc.

Nous resterait maintenant un devoir à remplir : ce serait d'entrer dans l'examen et l'appréciation des nombreuses questions que M. Boucher d'Argis a si nettement et si profondément discutées. Malheureusement, les limites de cet article ne nous permettent guères de nous donner cette satisfaction. Nous indiquerons cependant quelques-unes de ces questions dont on trouvera les développemens dans les observations ou notes que M. Boucher d'Argis a jointes aux textes, et auxquelles il renvoie par des numéros.

Ainsi, 1° Copies de pièces. M. Boucher d'Argis examine la question si importante et si controversée de savoir si les ayans ou le droit de faire, concuramment avec les huissiers, toutes les copies de pièces qui doivent être données en tête des actes du ministère de ces derniers, et d'en percevoir les émolumens.

2° Défenses. Si, quand il y a en cause plusieurs parties défenderesses, chaque avoué défendeur peut signifier ses défenses, non seulement à l'avoué du demandeur, mais encore à tous ses co-défenseurs, encore que ceux-ci aient le même intérêt que lui, et qu'il ne prenne contre eux aucunes conclusions.

3° Droits d'enregistrement. Si les droits des actes sous-seings privés, signifiés à l'appui d'une demande, ou produits dans le cours d'une instance, doivent ou non être supportés par la partie qui, par son refus d'exécuter la convention, a forcé l'autre partie de les soumettre à la formalité de l'enregistrement? Et ce qu'il faut décider à l'occasion des droits de timbre, amendes et doubles droits, etc.? Nous recommandons particulièrement cette note à nos lecteurs.

4° Frais frustratoires. Quels sont les actes et les procédures que l'on doit considérer comme frustratoires, et, à cette occasion, quand un avoué est obligé d'occuper collectivement pour toutes ses parties, et quand il peut diviser sa procédure, et établir autant de dossiers qu'il y a de parties en cause?

5° Remise proportionnelle. Si lors d'une vente en justice, l'avoué poursuivant peut, indépendamment de ses émolumens, réclamer la remise proportionnelle, quand l'adjudication ne s'élève pas au-dessus de 2,000 francs; ou sur les deux premiers mille francs, quand l'adjudication est supérieure à cette somme?

6° Signification de jugement. Par qui, et à qui chaque jugement, rendu dans le cours de l'instance, doit être signifié, soit pour faire courir les délais de l'opposition, de l'appel, de la requête civile, et du pourvoi en cassation, soit pour parvenir à son exécution, tant contre la partie condamnée, que contre les tiers. Cet article est très important, et nous a paru mériter une attention toute particulière.

Nous le répétons, nous n'avons pu qu'indiquer quelques-unes des nombreuses questions traitées dans le livre de M. Boucher d'Argis, et nous nous sommes abstenus, bien malgré nous, de rapporter les motifs de solution donnés par ce magistrat, car cela nous eût conduit beaucoup trop loin. Il eût fallu d'ailleurs trop abréger les savantes théories de M. Boucher d'Argis, et négliger les distinctions qu'il établit si heureusement à l'appui de son opinion. Il sera donc nécessaire de recourir au Nouveau Dictionnaire raisonné, et nous n'en doutons pas, son étude convaincra de sa grande utilité, et les magistrats chargés du soin de vérifier les états de frais, et les officiers ministériels qui voudront ne soumettre à la taxe que des allocations parfaitement justifiées.

A. QUINTON, avocat à la Cour royale d'Orléans.

Nous recommandons aux nombreuses victimes des maladies des organes génito-urinaires, l'excellent ouvrage du docteur Gauray Duvivier, intitulé Manuel des maladies des voies urinaires; cet ouvrage, le plus complet, est le Guide pratique des malades. Il forme un beau volume in-8° avec figures, du prix de 7 fr. 50 c., et 9 fr. par la poste. Chez l'auteur, médecin-consultant, rue Richelieu, 43 bis.

SPECTACLES DU 21 JUILLET.

OPÉRA. — Le Cid, le Joueur.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Mlle Lagne, les Fleurs animées, le 3° Mari.
VARIÉTÉS. — La Veuve de 13 ans, la Baronne, Sport et Turf.
GYMNASÉ. — Les Quatre Reines, la Maîtresse de maison.
PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'omnibus, la Garde-Malade.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tour de Nesle.
GAITÉ. — Le Château des Sept Tours.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIMÉS.

Paris. Adjudication le samedi 1er août 1846, à l'au-

dience des criées du Tribunal civil de la Seine,
1° De 8 hectares 48 ares 74 centiares de Biens à Réau, canton de Brie-Comte-Robert, département de Seine-et-Marne, sur la mise à prix de 35,000 fr.
2° De 12 hectares 61 ares 85 centiares de Terres et des Bâtimens situés à Ecois, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, sur la mise à prix de trente-trois mille francs, ci 33,000 fr.
3° De 12 hectares 08 ares 85 centiares de Terres et des Bâtimens situés audit lieu d'Ecois, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, sur la mise à prix de cinquante-deux mille francs, ci 52,000 fr.
4° D'une Maison sise à Paris, place Beaudoyer, 1, et rue du Poutre-Saint-Gervais, 15, sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs, ci 25,000 fr.
5° D'une Maison sise à Paris, dite l'ancien hôtel Beauvois, rue Saint-Antoine, 62, sur la mise à prix de deux cent quatre-vingt mille francs, ci 280,000 fr.
6° D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, 60, sur la mise à prix de vingt mille francs, ci 20,000 fr.
7° D'une belle Maison de campagne, sise à Belleville, rue de Romainville, 21 ancien et 31 nouveau, sur la mise à prix de soixante-dix mille francs, ci 70,000 fr.
S'adresser sur les lieux, et à M. Collet, avoué, rue St-Merry, 23;
A M. Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (4753)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M. COLMET, avoué, place Dauphine, 12. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 1er août 1846, une heure, D'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue des Bourdonnais, 3 (4° arrondissement).
Revenu évalué à 8,000 francs.
Mise à prix : 70,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements, audit M. Colmet, avoué;
A M. PrévotEAU, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20. (4784)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication sur folle enchère le 6 août 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Richer, 27.
Mise à prix : 180,000 francs.
S'adresser :
1° à M. Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2° à M. Colmet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place Dauphine, 12. (4789)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M. FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. — Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, aux criées de Paris, le samedi 1er août 1846, D'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109 nouveau.
Mise à prix : 25,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements :
1° à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10;
2° à M. Camproger, avoué collicitant, rue Ste-Anne, 49;
3° à M. Masson, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, 18;
4° à M. de Bénézy, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7;
5° à M. Dufresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12;
6° sur les lieux pour les visiter. (4809)

NAISON Etude de M. FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, Paris, le samedi 8 août 1846, D'une Maison, sise à Paris, rue Sainte-Placide, 23, faubourg Saint-Germain.
Mise à prix : 15,000 francs.
Revenu brut, 1,646 francs.
S'adresser : 1° à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10;
2° à M. Camproger, avoué collicitant, rue Sainte-Anne, 49;
3° à M. Poinjolat, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 5;
4° à M. Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (4810)

A Versailles.

MAISON DE CAMPAGNE Etude de M. POUSET, avoué, Versailles, rue de la République, 14. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, D'une Maison de campagne, avec jardin et dépendances, située à Maisons-sur-Seine (colonie Laflotte), avenue Branger.
L'adjudication aura lieu le 13 août 1846, à midi.
Mise à prix : 25,150 francs.
S'adresser, pour les renseignements :
A Versailles, 1° à M. Pousset, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, n. 14;
2° à M. Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23;
3° à M. Remond, avoué, rue Neuve, 45;
4° à M. Laumaller, avoué, rue des Réservoirs, 17. (4700)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Saint-Germain-en-Laye.

GRANDE MAISON DE PRODUIT A vendre à l'amiable une grande Maison de produit, située à Saint-Germain-en-Laye, au centre de la ville, à proximité du débarcadere du chemin de fer et des promenades. Cette maison est composée de plusieurs bâtimens, de cours et d'un jardin. Deux boutiques et leurs dépendances existent sur la rue; le surplus des bâtimens est divisé en grands et petits appartemens avec écuries et remises. Le tout est en très bon état. La position de cette mai on en rend la location très facile; elle est en ce moment entièrement occupée, à l'exception d'un bel appartement au rez-de-chaussée avec jardin, dans lequel on pourrait entrer de suite. En raison de la certitude du produit et du prix demandé, cette acquisition présente un grand avantage comme placement de fonds. S'adresser pour visiter la propriété ainsi que pour connaître les conditions de la vente et le chiffre du produit, à M. DUPRAY, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (4778)

VENTE D'UNE CHARGE D'OFFICIER MINISTÉRIEL.

CHARGE DE COMMISSAIRE-PRISEUR sise dans les plus agréables résidences de France, à céder de suite pour cause de santé. S'adresser à M. ANGOT, notaire, rue Saint-Martin, 14. (4785)

PAPETERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.

ENCRER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ Sans garantie du gouvernement Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien, NOUVEAU POLYGRAPHE Pour écrire à la fois la lettre et la copie. Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent. Fabrique de Registres perfectionnés.

CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 210, au coin de la rue Richelieu.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouteilles de son vin ont sur leur étiquette la signature de M. LARRIEU, et que les bouteilles portant figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C°, port de Leurey, 26.

BANDAGES HERNIAIRES

à ressort galvanisés de M. LAFOREST, inventeur du suspensoir vertical 33, rue Rambuteau, à Paris. L'emploi de la galvanisation, qui rend les ressorts de bandages oxydables à la transpiration, conserve à ces bandages l'élasticité nécessaire à la compression des hernies.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE,

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE,

Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. In-8. — Prix : 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.

CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

FONDS DE GARANTIE : 20 MILLIONS.
Immubles et placements hypothécaires, 10,000,000
Valeurs sur l'Etat, 10,000,000
Assurances en cas de décès. Constitution de rentes viagères.
Contre-assurance des sommes engagées dans les Associations mutuelles.
Prospectus et renseignements au siège de la Compagnie, rue Richelieu, 97.

MM. les actionnaires de la société de l'Abattoir des Batignolles-Monceux sont invités à se réunir le lundi 3 août prochain, à midi, au siège de la société, avenue de Cléry, à l'Abattoir, pour procéder à la nomination des membres du comité de surveillance.

CHEMIN DE FER DE PARIS A CAEN

L'administration du Chemin de fer de Paris à Caen ayant prévenu les actionnaires qu'elle va s'occuper d'arriver à la conclusion du traité à passer avec le gouvernement, MM. les actionnaires sont priés de se réunir rue Laf-

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières.

Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy. Sur la place publique de la commune de La Villette, Le dimanche 19 juillet 1846, à midi, consistant en bureaux, commode, secrétaire, pendule, enclume, etc. Au comptant. (4805)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. LEVESQUE, rue Bourbon-Villeneuve, 22. Suivant acte sous seings privés, en date à Fontainebleau du 5 juillet 1846, enregistré le 6, M. ROYER, messager, demeurant à Fontainebleau, 4, et MM. BOURGEOIS et GAUTHIER, également messagers, demeurant à Fontainebleau, ont formé une société sous la raison ROYER, BOURGEOIS et GAUTHIER, pour l'exploitation en commun de la messagerie de Fontainebleau à Paris et de Paris à Fontainebleau. La durée de cette société est fixée à trois années, à partir du 14 juillet. Il a été adjoint pour directeur M. BERTHER, demeurant à Fontainebleau, au domicile liquidé le siège de la société est établi. Pour extrait : LEVESQUE, GUYOT.

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-dame-des-Victoires, 26. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 4 avril 1846, par MM. Colmet d'Aage, Gaudry et Lafat, ex-avocats, arbitres-juges des contestations élevées entre le feu sieur Jean Baptiste-Etienne DUBOIS, de son vivant négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 32, d'une part; Et M. Joseph GARNIER, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 17, d'autre part; Déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 13 avril 1846, enregistrée à Paris, le 27 du même mois, folio 421, r. 1030, sentence aussi enregistrée à Paris le même jour, par ledit sieur Vion.

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une fabrique de tissus et nouveautés, sous la raison GARNIER et DUBOIS, est et demeure dissoute à partir dudit jour 8 avril 1846, et que ledit sieur Garnier a été nommé liquidateur de ladite société, avec charge de donner caution de 10,000 fr. pour sûreté de sa liquidation. Pour extrait : BEAUVOIS, GUYOT.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 12 juillet 1846, enregistré à Paris le 14 du même mois folio 13, verso, cas-5 7 et 8, par le sieur, qui a reçu 60 cent. pour droit principal et décime. Il appert qu'il a été formé entre M. Alfred DEBIAUVE et M. Louis Sulpice COTARD, demeurant tous deux à Paris, rue Planché-Mibray, 10, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bonnetterie et de confection sous la raison sociale DEBIAUVE et COTARD, dont le siège est, quant à présent, à Paris, rue Planché-Mibray, 10. Les deux associés gèrent et administreront conjointement; chacun d'eux aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société M. Debiauve a apporté à la société le fonds de commerce de bonnetterie et de confection qu'il exploitait seul précédemment rue Planché-Mibray, 10, avec la clientèle et le matériel d'exploitation et les marchandises, le tout estimé 19,000 francs, avec réserve de recourir à la caisse sociale pour les besoins de sa liquidation personnelle, jusqu'à concurrence d'une somme de 13,000 fr. M. Cotard a versé à la société une somme de 14,000 fr.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé au 1er janvier 1846, et finiront au 1er janvier 1856. Pour extrait : Signé DEBIAUVE, COTARD.

Etude de M. LÉPIERRE, huissier, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Suivant acte sous seing privé, en date à Paris le 6 juillet 1846, enregistré, M. Charles-François FAYOT, ancien agent de publicité, demeurant à Paris, rue Thérèse, n. 11; M. Emile VAUVILLERS, ancien receveur principal, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 31; Et M. Pierre-Emile VAUVILLERS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 15. Ont déclaré dissoute, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale FAYOT, VAUVILLERS et Comp., par acte passé devant M. Dreux, notaire à Paris, le 14 juin 1845, et dont le siège a été d'abord à Paris, rue Thérèse, 11; depuis rue de la Vrillière, et ensuite rue des Bains-Etans, 33. M. Em. Vauvilliers a été nommé liquidateur de ladite société. On sera admis sur la présentation des titres.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BETHISY, md de verres à vitres, rue Dupetit-Thouars, 20, le 25 juillet à 9 heures N° 6024 du gr.; Du sieur APLANT, négociant en vins, rue Bellefleur, 30, le 25 juillet à 12 heures 112 (N° 6201 du gr.); Des sieurs MORHMAN et MAYER, commissionnaires en marchandises, rue de la Marche, 8, le 25 juillet à 1 heure 112 (N° 6257 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présens, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement les titres à MM. les syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FAYE, libraire, quai Voltaire, 15, le 25 juillet à 3 heures (N° 6182 du gr.); Du sieur LESAGE, serrurier, rue de Miroir, 48, le 25 juillet à 3 heures (N° 6129 du gr.); Du sieur PITOUD aîné, entrep. de voitures, faub. St-Denis, 174, le 25 juillet à 9 heures (N° 6155 du gr.); Du sieur FOULBOUF, nourrisserie, rue des Fossés-du-Temple, 70, le 25 juillet à 3 heures (N° 6092 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances; NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, à compagnie d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur LILLIEZ, md de vins-traiteur à Montmartre, entre les mains de M. Hourtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 6217 du gr.); Du sieur DESLANDRE, cordonnier, rue aux Ours, 20, entre les mains de M. Drocagny, rue Thévouin, 16, syndic de la faillite (N° 6241 du gr.); Du sieur HATIN, mécanicien, rue Saint-Maur-Popincourt, 25, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 172, syndic de la faillite (N° 6249 du gr.); Du sieur WIDAL, commissionnaire en

horlogerie, rue de l'Échiquier, 16, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 6210 du gr.); Du sieur HEDDARD-PICQ, fab. de meubles, rue St-Maur, 16, entre les mains de M. Leconte, rue de la Méchodière, 5, syndic de la faillite (N° 6202 du gr.); Du sieur DETUNQ, parqueteur, rue du Jour, 13, entre les mains de M. Mouchay, rue Heydoux, 26, syndic de la faillite (N° 6172 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MARLIN et DAPPE, mds de beurre, rue des Becheurs, 16, sont invités à se rendre, le 25 juillet à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution du failli (N° 6319 du gr.). ASSEMBLÉE DU MARDI 21 JUILLET. NEUF HEURES 1/2 : Klug, tailleur, étoi. — Duclos-Barbes, restaurateur, id. — MIMI : Yragou, md de vins, id. — Masson, md de vins, id. — Rolland, ex-restaurateur, conc. — Holland et Co, rs-sauraters, id. — Leçon fils, gravateur, vis. — Collet, md de vins, id. — Budouat aîné, fab. de broderies, id. — Thomire, diseleur, synd. — Combiar, loueur de voitures, id. — Poirol, md de vins traiteur, id. — EXE HEBRE : Léonard, fab. de lins en fer, id. TROIS HEURES : Bourdon, miroitier, étoi. — Hulin, fab. de bretelles, id. — Troublin fils aîné, fab. de chapeaux de paille, conc. Séparations de Corps et de Biens. Le 15 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Mlle BELOCHE et Joseph-François BERTIER, menuisier en

Enregistré à Paris, le 17 juillet 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

ÉCLAIRAGE AU GAZ. — COMP. DE BELLEVILLE.

MM. les actionnaires de la Compagnie, propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, sans exception, sont invités à se réunir, le 23 juillet, à sept heures précises du soir, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100. La réunion a pour objet de délibérer sur une modification aux statuts proposée par les gérans.



VARICES, ENGORGEMENTS, BAS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL.

CRÈMES, GANTS, CEINTURES élastiques, en caoutchouc, avec ou sans œilletons, de LE PERDRIEL, pharmacien à Paris. Bandage précieux pour la compression méthodique du corps et des membres. — Faubourg Montmarre, 78. (Envoyer des mesures franco.)

DECES et INHUMATIONS.

Le 17 juillet. Mme veuve Payelle, 77 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 25. — Mme veuve Petit, 88 ans, boulevard des Italiens, 2. — M. Requier, 27 ans, faub. Poissonnière, 69. — M. Jule, 67 ans, rue de l'Opéra, 5. — M. Boux, 18 ans, rue de l'Arbre sec, 50. — Mlle Rocher, 15 ans, rue d'Edouard-St-Martin, 2. — M. Bellelte, 48 ans, rue Corbeau, 29. — M. Brisard, 19 ans, rue du Val Ste-Catherine, 5. — M. Allin, 17 ans, chaussée des Minimes, 5. — M. Mercier, 60 ans, rue de Beaume, 47. — Mme veuve Laurent, 42 ans, rue de Valenciennes, 26. — Mme Blanchard, 43 ans, rue St-Dominique, 53. — Mme Picard, 29 ans, rue des Fossés-St-Marc, 15. Le 18 juillet. Mme veuve Lefèvre, 41 ans, rue Duphot, 10. — M. Andry, 8 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46. — M. Coim, rue St-Jean-St-Sauveur. — M. Truart, faub. St-Martin, 236. — Mme Chavier, 25 ans, rue du Temple, 93. — M. Favre, 31 ans, rue du Temple, 93. — M. Bourbonnais, 31 ans, rue Auimaire, 58. — M. Thoirier, 76 ans, rue de Vendôme, 5. — Mme Mercier, 36 ans, rue Transnonain, 3. — M. Teissier, 59 ans, rue de Seine, 31.

Bourse du 20 Juillet

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like '4 1/2 0/0', '10/0', 'Banque', 'Caisse hyp.', 'Union lémy', etc.

CHREMS DE FER.

Table listing railway companies and their shares, including 'St-Germain', 'Emprunt', 'Fampoux', 'Strasbourg', etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table listing foreign funds and their values, including 'Dette autr.', 'pass.', 'Anc. diff.', '3 0/0', etc.

RENTES.

Table listing rents and their values, including 'Rente autr.', 'Rente pruss.', 'Rente angl.', etc.

RENTES DE LA VILLE.

Table listing city rents and their values, including 'Rente de la ville', 'Rente de la ville', etc.

RENTES DE LA SEINE.

Table listing Seine rents and their values, including 'Rente de la Seine', 'Rente de la Seine', etc.

RENTES DE LA MARNE.

Table listing Marne rents and their values, including 'Rente de la Marne', 'Rente de la Marne', etc.

RENTES DE LA LOIRE.

RENTES DE LA LOIRE. Table listing Loire rents and their values, including 'Rente de la Loire', 'Rente de la Loire', etc.